



Syndicat national Pénitentiaire des Surveillant(e)s - C.E.A.

2^{ème} CSA AP du 06 février 2025 à 10h00

Le 06/02/2025, après un 1^{er} CSA AP à 09h30 avec comme unique sujet le projet de note relative à la généralisation de la boule dynamique (passée en force par la DAP malgré un vote unanime CONTRE des OS) et limitation du report des heures non effectuées, un 2^{ème} CSA AP s'est tenu à 10h00.

Point 1, 2 et 3 (Pour avis): 2 décrets concernant l'application des dispositions relative à la sécurité sociale des droits sociaux des détenus et 1 décret pour l'application de la quatrième partie du code du travail aux activités de travail en détention :

Le 1^{er} décret vise à la fixation des modalités de calcul des cotisations et des contributions sociales dont bénéficient les personnes détenues travaillant dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire ou suivant une formation professionnelle et les modalités de versement des prestations en espèce de l'assurance maladie-maternité-invalidité/ATMP. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Le 2^{ème} décret concerne les modalités d'application de la quatrième partie du code du travail pour la mise en œuvre des mesures de protection de la santé et de la sécurité des personnes détenues exerçant une activité de travail en détention. Le texte entrera en vigueur au lendemain de sa parution.

Le 3^{ème} décret tend à la fixation des modalités de calcul des cotisations vieillesse des personnes détenues travaillant dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire ou suivant une formation professionnelle et les modalités de versement des prestations en espèces pour les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} juin 2025

Le SPS-CEA se prononce CONTRE ces trois propositions de décrets qui sont très loin des attentes des agents, hors de la réalité du terrain.

Votes pour les 3 décrets : CGT : POUR / UFAP et SPS-CEA : CONTRE / FO : ABSTENTION

Point 4 (pour avis) : Projet de décret d'application sur la généralisation des caméras individuelles.

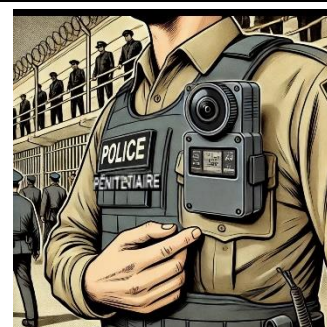
Le décret concerne la modification des dispositions réglementaires du code pénitentiaire pour permettre l'autorisation et les modalités de mise en œuvre de traitements de données issues des enregistrements audiovisuels provenant des caméras individuelles utilisées par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire. Le décret entrera en vigueur au lendemain de sa parution.

Votes : FO, UFAP et **SPS-CEA : POUR** / CGT : ABSTENTION

Point 5 (pour information) : Projet de note DAP relative à la généralisation des caméras individuelles.

Le matériel retenu est la caméra DAXON Body 4 composé d'une caméra individuelle, d'une base de charge et de transfert, d'un matériel d'accroche et d'un logiciel de gestion et d'exploitation.

Expérimentation en 2025 sur 6 établissements supplémentaires (CP Rennes-Vezin; PREJ Rennes, ERIS Rennes, CP Nancy, CP Valence, CP Vendin le Vieil) et sur les sites déjà en expérimentations.



.../...

Fin 2025/courant 2026, le déploiement s'étendra à l'ensemble (tous corps confondus) des ELSP, PREJ, ERIS, l'ENT/SNT, UH, brigades cynotechniques, ainsi que les quartiers spécifiques (QER, QPR, UDV, QI/QD).

A compter de début 2026 et jusqu'à 2028, un deuxième déploiement interviendra auprès des Brigadiers Chefs, des Officiers en détention ordinaire dans tous les établissements et les MC/QMC.

Enfin début 2027, une troisième et dernière vague s'emploiera à équiper les surveillants de l'ensemble des établissements ; ces dotations incluant notamment les unités hospitalières et les renforts en personnels au sein des ELSP et des PREJ.

Au total et à terme sur les 3 ans, 20 881 caméras déployées, 3 556 stations de charges, pour un coût d'environ 25 millions d'Euros.

L'utilisation de caméras individuelles doit répondre aux finalités suivantes :

- participer à la prévention des incidents et évasions ;
- faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ;
- s'inscrire dans le cadre de la formation des personnels en permettant l'analyse de données lors de débriefings opérationnels et d'actions de formation, ainsi que la constitution d'outils pédagogiques adaptés.

Le déclenchement de l'enregistrement (opéré par le porteur) est obligatoire pour les missions à risque (escortes, interventions, sécurité périmétrique). En cas d'incident, le déclenchement est : soit sur ordre hiérarchique, soit à l'initiative de l'agent. Interdiction d'enclencher l'enregistrement lors de fouilles intégrales.

Le mode automatique du déclenchement de l'enregistrement de la caméra est uniquement lors du dégainage du PIE (Pistolet à Impulsion Electrique). Le SPS-CEA demande à ce que ce point soit bien précisé dans la note. La DAP accepte. Le SPS-CEA s'assure également que ce dispositif ne permet pas un déclenchement à distance par un tiers, ce qui est confirmé par la DAP.

Point 6 (pour avis) : Projet de note relative aux règles de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Ce projet de note aspire à un réexamen des critères de mobilité des CPIP. A la lecture de cette note, le principal point de litige concerne la non-priorisation de mobilité pour les agents disposant d'un Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM).

Devant le grand risque que cette note influe sur la mobilité du CEA (Corps d'Encadrement et d'Application) ou sur le réexamen des critères de mobilités en matière de priorité ultra-marine, le SPS-CEA n'a pas d'autre choix que de voter CONTRE afin que les agents du CEA bénéficiant de CIMM restent prioritaires sur la mobilité en Outre-Mer.

Le SPS-CEA conteste l'argument de l'administration qui est d'avancer qu'il n'y a aucune influence sur le CEA, car la situation va se poser par la possibilité de demandes liées entre des personnes conjointes des 2 corps.

Vote : CGT : POUR / FO, UFAP et **SPS-CEA : CONTRE**

Néanmoins, ce texte sera étudié au CSA AP du 18 février 2025, car les dernières modifications apportées par la DAP ont été transmises aux OS hors délai.

Point 7 (pour information) : Circulaire relative à la mise en œuvre du code de déontologie du service public pénitentiaire

L'administration pénitentiaire publie une nouvelle circulaire sur l'application du code de déontologie. La Prestation de Serment devient obligatoire pour tous les agents, y compris ceux entrés avant 2011. Tous les agents devront prêter serment avant le 31 décembre 2026 (même ceux qui l'avaient déjà fait sous l'ancienne formule).

La prestation de serment se déroulera en audience publique devant le Président du Tribunal Judiciaire ou devant le premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort desquels se trouve, pour les agents nouvellement affectés, soit leur lieu d'affectation, soit le lieu d'implantation de l'ENAP s'ils sont en formation.

La déontologie est intégrée dans la formation initiale et continue, notamment avec un focus sur les risques corruptifs et le management éthique.

L'agent qui oppose un premier refus sera mis en demeure par écrit de se présenter à la prochaine audience de prestation de serment programmée. Si second refus, une procédure disciplinaire sera engagée à l'encontre de l'agent concerné, la sanction encourue pourra relever du quatrième groupe pour les agents titulaires. Par contre, un agent empêché aura une autre date de proposée.

Le SPS-CEA soulève que cette circulaire est présentée uniquement pour information, que l'assermentation telle que présentée est juste une obligation à se soumettre au code de déontologie, et **qu'en aucun cas, elle renforce les paroles et les écrits professionnels des agents.** Pour le SPS-CEA, il manque une étape essentielle et supplémentaire pour une vraie assermentation, **une qualification d'APJ (Agent de Police Judiciaire).**

Fin du CSA AP à 15h45.